

Saisine n° 2003-6

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 4 février 2003, par M. Jacques Brunhes,
député des Hauts-de-Seine.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 février 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition d'un mineur au commissariat de police de Colombes, le 11 décembre 2002. Une lettre de la mère du mineur est jointe à la saisine.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Nanterre. Elle a procédé à l'audition du mineur et de sa mère, et à celle du gardien de la paix qui avait interrogé le mineur.

► **LES FAITS**

A. L'objet de l'audition du mineur

Le jeune L. (14 ans et demi) était entendu dans une affaire de violences volontaires aggravées. Deux jeunes filles, élèves du collège Gay Lussac à Colombes, se plaignaient d'avoir été frappées, le 3 décembre, par quatre garçons de leur classe (4^e 2), qui les auraient de surcroît harcelées au cours des semaines précédentes.

Le gardien de la paix S., agent de police judiciaire, en fonction à l'unité d'investigation et de recherche (UIR) de Colombes, a entendu les deux jeunes filles le 4 décembre 2002 et à nouveau le 6. Les quatre garçons ont été placés en garde à vue le 11 décembre entre 10 et 11 heures (à compter de 10 heures 25 pour le jeune L.). Ils ont ensuite été interrogés : le premier à 11 heures 15 par un lieutenant de police, officier de police judiciaire, le deuxième également à 11 heures 15 par un capitaine, le troisième (le jeune L.) à 11 heures 35 par le gardien S., le quatrième à 13 heures par le lieutenant déjà mentionné.

Le gardien S. a organisé une confrontation entre les deux jeunes filles et les quatre garçons à 15 heures 10. Il a pris contact avec le substitut à

16 heures 35. La garde à vue a été levée et les mineurs ont été remis à leurs parents entre 17 heures 10 et 18 heures 30 (à 18 heures 10 pour le jeune L.). La procédure a été clôturée par le gardien S. le 13 à 17 heures 25.

B. La procédure incidente pour rébellion

Le jeune L. a été entendu par le gardien de la paix S. dans l'affaire de violences volontaires en réunion le mercredi 11 décembre 2002 de 11 heures 35 à 12 heures 55 ; l'audience a été suspendue de 12 heures 15 à 12 heures 35 pour permettre au jeune homme de passer une visite médicale et de rencontrer un avocat. Il est fait mention du fait que l'audition fait l'objet d'un enregistrement audio et vidéo. Le jeune L. a signé le procès verbal ¹.

C'est alors que le jeune L. se serait rebellé. Le gardien S. expose dans un compte rendu d'incident qu'il a rédigé aussitôt : « une fois son audition terminée, j'ai voulu raccompagner le nommé [L.] de mon bureau au poste. Ce dernier refusant de me précéder dans les escaliers, contrairement aux règles de sécurité, je l'ai accompagné en exerçant une légère pression avec la main gauche sur le bas du dos. Ce dernier [...] s'est retourné violemment, et il a commencé à se débattre et il a adopté une position de garde face à moi. J'ai dû le plaquer contre le mur en exerçant une pression au niveau du haut de son torse. Il a continué à se débattre ; j'ai été alors dans l'obligation de le maîtriser en plaçant une double clef d'épaule en extension et en appuyant avec les deux mains sur l'arrière du cou. Lors de cette intervention, le nommé [L.], en s'agrippant à moi, a déchiré ma chemise au niveau de l'avant-bras gauche ».

Un officier de police judiciaire, suivant les instructions du procureur de la République de Nanterre, a ouvert une procédure en flagrant délit pour rébellion, le 11 décembre à 17 heures.

¹ On doit, une fois de plus, noter qu'il est demandé à un mineur de 14 ans et demi de préciser qu'il n'a pas d'enfant à charge, qu'il n'est ni décoré ni pensionné et qu'il ne possède aucune autorisation de détention d'arme (cf. rapport 2002 de la Commission, saisine n° 2002-33).

C. Les déclarations recueillies par la Commission

M^{me} L. a exposé qu'elle avait reçu une convocation le 10 décembre pour le lendemain au commissariat². Ne pouvant se rendre libre, elle a demandé à une voisine d'accompagner son fils au commissariat. À son arrivée au commissariat, son fils a été informé qu'il était placé en garde à vue³. Quand elle-même est venue au commissariat, en fin d'après-midi, chercher son fils, elle n'a « pas été entendue sur ce qui s'était passé ». Son fils ne lui en fait un récit qu'à leur retour à leur maison. M^{me} L. ajoute que son fils est asthmatique, comme cela a été noté lors de l'examen médical au cours de la garde à vue, et qu'elle a dû le conduire ensuite chez un psychologue.

Son fils a déclaré que le gardien S. l'a traité de « petit con » à la fin de l'interrogatoire quand, relisant le procès verbal, il a demandé une rectification – qui a, en définitive, été apportée. Sur l'incident lui-même, il expose : « le fonctionnaire ne m'a pas dit où je devais aller. Comme j'étais resté devant [la porte], il m'a poussé vers la porte. » Il déclare s'être retourné pour demander au gardien de la paix pourquoi il le poussait, mais avoir été poussé à nouveau. « Je lui ai demandé pourquoi il faisait cela. À ce moment, il m'a fait une prise. Avec sa main, il me tenait à la gorge. J'ai essayé de me débattre. J'étouffais car je suis asthmatique. Un autre fonctionnaire de police est sorti de son bureau. Il m'a pris par le bras qu'il a plié dans mon dos et m'a fait descendre. » Il affirme qu'il ne s'est pas mis en garde quand il s'est retourné.

Le gardien de la paix S. nie avoir dit « petit con ». Sur l'incident, il a exposé : « à la fin de l'interrogatoire du jeune homme, je lui ai dit que j'allais le faire redescendre⁴. Je lui ai sans doute dit qu'il resterait en garde à vue un certain temps [...]. Arrivé à la porte de mon bureau, le jeune homme s'est arrêté pour que je passe devant lui. Les règles de sécurité imposent que le fonctionnaire de police reste derrière la personne. [...] Je l'ai légèrement poussé pour accompagner son mouvement. Arrivé au milieu du cou-

² Mme L. a aussi déclaré regretter que le collègue ne l'ait pas prévenue dès les premiers incidents.

³ L'officier de police judiciaire a informé le jeune L. à 10 heures 45 qu'il était placé en garde à vue et en a avisé par téléphone Mme L. à 11 heures 05.

⁴ Le commissariat de Colombes est installé sur trois niveaux. Le poste – avec le local des gardés à vue – se trouve au rez-de-chaussée. L'interrogatoire se déroulait au 2^e étage dans les bureaux de l'UIR.

loir, le jeune homme s'est à nouveau arrêté. Je l'ai à nouveau poussé de la main gauche pour le faire avancer. Il s'est alors retourné en se mettant "en garde". J'ai jugé cette posture menaçante et je l'ai plaqué contre le mur, une main sur le thorax et non sur son cou. Comme il continuait à se débattre, je l'ai immobilisé par une double clé d'épaule. Un collègue est arrivé et l'a fait descendre. »

S'agissant des troubles d'asthme dont souffre le jeune L., le gardien de la paix S. précise qu'il n'avait pas connaissance du certificat médical établi au cours de l'interruption de l'interrogatoire, et remis par le médecin au chef de poste.

► AVIS

A – Sur le déroulement de l'interrogatoire

S'agissant de l'insulte qui aurait été proférée par le gardien de la paix, ce que nie celui-ci, la Commission constate que l'inspection générale des services a visionné les CD-ROM des auditions du jeune L. : « à aucun moment de ces actes, ce fonctionnaire de police [le gardien de la paix S.] [n'a] insulté le gardé à vue d'une quelconque façon. »

Le gardien de la paix S. a précisé que « la caméra n'est arrêtée que lorsque le mineur a signé le procès-verbal ».

B – Sur la rébellion

Il n'est pas établi que le gardien de la paix ait suffisamment expliqué au jeune L. le déroulement de la procédure (interrogatoire – retour au poste – confrontation), qui impliquait une certaine durée de garde à vue (7 heures 45 en définitive). Il aurait été utile aussi d'expliquer à un collégien de 14 ans et demi entendu dans un commissariat de police ⁵ qu'à la fin de l'interrogatoire il est supposé redescendre au poste en passant le premier, et de lui indiquer pour cela le chemin à parcourir dans un commissariat installé dans une ancienne clinique dont le plan de circulation n'est pas simple.

⁵ Il lui avait été demandé de préciser qu'il était « inconnu des services de police, de gendarmerie ou de la justice ».

Il est probable enfin qu'une explication aurait été, en la circonstance, plus appropriée qu'une double clé d'épaule. En résumé, l'incident n'aurait vraisemblablement pas dû avoir lieu.

► RECOMMANDATIONS

Sur la conduite à tenir devant un mineur interrogé :

Quels que soient les faits reprochés au mineur interrogé – ils avaient motivé ici quatre mises en garde à vue –, il paraît indispensable que les fonctionnaires de police lui expliquent de façon précise le déroulement de la procédure et ses étapes, y compris les allées et venues du poste aux bureaux des fonctionnaires. Ce dialogue répond à la nécessité de respecter la dignité des personnes, rappelée par la circulaire du 11 mars 2003.

Sur l'examen médical :

Il serait souhaitable que le médecin, qui a procédé à l'examen médical d'un gardé à vue, quand il remet son analyse, appelle l'attention de l'officier de garde à vue, créé par la circulaire susvisée, sur les particularités qui devraient être signalées aux fonctionnaires chargés d'interroger le gardé à vue, afin que puissent être adoptées les mesures à prendre éventuellement.

Adopté le 25 avril 2003

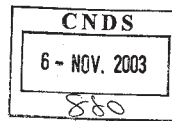
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

Paris, le - 3 NOV 2003



Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé par courrier du 14 octobre 2003 la suite que j'entendais réserver aux recommandations du 30 avril 2003 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, relatives aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition d'un mineur au commissariat de COLOMBES le 11 décembre 2002 (affaire L...).

Ces recommandations portaient sur la conduite à tenir devant un mineur interrogé, notamment la nécessité de lui expliquer de façon précise le déroulement de la procédure et ses étapes.

En l'occurrence, le rapport d'enquête administrative, transmis le 20 mai à l'Inspection générale de la police nationale, établit que les consignes de sécurité, qui imposent au gardé à vue de passer devant le fonctionnaire de police, avaient été indiquées à l'intéressé sous la forme d'une « incitation », mais que celui-ci s'était alors rebellé.

Il peut en effet se produire que les explications données sur de telles consignes de sécurité ne soient pas acceptées, mais elles doivent néanmoins être respectées.

Je vous informe de manière plus générale que le Directeur général de la Police Nationale a demandé au Directeur central de la sécurité publique de faire rappeler aux personnels de la circonscription de COLOMBES, par leur hiérarchie locale, les règles de droit et de déontologie qui doivent encadrer les interventions de police.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 - PARIS